

Avenant du 4 mars 2022
à la convention collective du 15 décembre 1975 modifiée
relatif a la valeur du point

Entre

L'UIMM Champagne-Ardenne

L'UIMM Lorraine

d'une part,

Et

La CFDT Haute-Marne et la CFDT Meuse,

La CFE/CGC Haute-Marne et la CFE/CGC Meuse

La CGT/FO Haute-Marne et la CGT/FO Meuse

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les rémunérations minimales hiérarchiques fixées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'Accord National sur la classification du 21 Juillet 1975 modifié et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 15/12/1975 modifiée.

Article 2

La valeur du point servant à la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques est fixée, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, à :

5,27 euros au 1^{er} avril 2022

La valeur du point étant fixée pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, les R.M.H. devront être adaptées à l'horaire de travail effectif, et de ce fait subir des majorations ou minorations en cas d'horaires différents.

Article 3

En application des articles 4 et 5 de l'Accord National du 30 Janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5 % sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1^{er} avril 2022.

Pour la garantie complémentaire des Agents de Maîtrise d'Atelier, cette majoration est portée à 7 %.

Article 4 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail. En effet, en matière de rémunérations minimales hiérarchiques, il n'y a pas lieu de traiter différemment les salariés, selon l'effectif de l'entreprise qui les emploie, en application du principe de l'égalité de traitement.

Article 5

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, établi conformément à l'article L 2231-6 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Saint-Dizier, le 4 Mars 2022

Pour l'UIMM Champagne-Ardenne,

Pour l'UIMM Lorraine,

Pour la CFDT Haute-Marne et la CFDT Meuse

Pour la CFE/CGC Haute-Marne et la CFE/CGC Meuse

Pour la CGT/FO Haute-Marne et la CGT/FO Meuse,